VILLE DE BOUILLON

Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 5 novembre 2026

Présents : MM. & Mmes A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, C. CACHBACH Echevins ;
D. ROULEFF, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET, P. MAZIERS, E. CHANTINNE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN, M. MANANT, Conseillers ;

N. PIROTTE, Directrice Générale, f.f

Objet : U.V 484.10.02 – Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2027

Le Conseil Communal en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant l'évolution des charges communales, notamment en matière salariale, d'entretien des infrastructures, de sécurité, d'enseignement, de propreté publique et de transition énergétique ;

Considérant l'absence de ressources alternatives suffisantes, les subventions et dotations régionales et fédérales ne couvrent pas les dépenses récurrentes indispensables ;

VILLE DE BOUILLON

Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

Considérant le principe d'autonomie communale, conformément au Code des impôts sur les revenus '92, qui permet au conseil communal de moduler le taux additionnel selon les besoins locaux réels, dans le respect de la transparence et de la justification budgétaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 06/10/2026 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 16/10/2026 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, **2.800 centimes additionnels au précompte immobilier**.

Article 2
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales.

Article 3
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L 1 133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après en avoir délibéré, par …. voix pour, …. contre et …. abstention ;

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

N. PIROTTE Marie-Julie NEMERY